

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 773 ordonnant la mise en adjudication. d'un lot de terrain d'une superficie de 553 m', sis à Djibouti (Boulaos) en bordure du boulevard du Général de Gaulle en face de la concession du Service de l'Élevage (ex occupation Manoussou).

n° 773

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 juillet 1952

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1952

Date du numéro
1 août 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 1^{er} septembre 1844, rendu applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884, Vu le décret du 1^{er} mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le procès-verbal de séance de la Commission foncière en date du 26 avril 1952

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil. Privé entendu dans sa séance du 10 juillet 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

—Est ordonné la mise en adjudication d'un lot de terrain dépendant du Domaine privé de l'État, d'une superficie de 653 mètres carrés, sis à Djibouti (Boulaos), en bordure du boulevard du Général de Gaulle, en face de la concession du Service de l'Élevage (ex-occupation Manoussou), tel qu'il est figuré au plan annexé au présent arrêté. ;

Art. 2

—Ce terrain sera vendu aux enchères publiques par les soins du Service des Domaines aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté. La mise à prix sera de 500 francs le mètre carré.

Art. 3

L'adjudication aura lieu au plus tôt dans un délai d'un mois à compter de la parution du Journal officiel du Territoire dans lequel sera inséré le présent arrêté. Pendant ce délai, les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront faire connaître leurs intentions au Commandant de Cercle de Djibouti.

Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où Hhesnin sera.

Par délégation :Le Secrétaire Général.CHAMPORFDON.